

cela il est nécessaire qu'un commandement de payer lui soit notifié à lui aussi, toutes les fois que le créancier poursuivant entend s'en prendre à ces biens-là. Aussi longtemps que l'opposition formée par l'enfant n'aura pas été levée, et cela à la suite d'une procédure judiciaire dans laquelle il ne sera pas représenté par ses parents, le créancier ne pourra, dans l'hypothèse la plus favorable, c'est-à-dire même si le détenteur de la puissance paternelle n'a pas fait opposition, ou si son opposition a été levée, faire saisir que les biens dont l'administration est confiée à ses parents.

Il n'est pas douteux en l'espèce que ce ne soit avec le consentement de son père que la recourante vit hors de la maison paternelle. Le produit de son travail lui appartient donc en propre et ne pouvait être saisi tant qu'elle n'avait pas été préalablement mise en mesure de se déterminer sur l'existence de la dette en poursuite. Il appartiendra donc au créancier poursuivant, s'il entend s'en prendre au salaire de la recourante, de faire notifier un commandement de payer à cette dernière personnellement et, si elle fait opposition, d'agir directement contre elle. Dans l'état actuel des choses, la poursuite ne pourrait tendre tout au plus qu'à la saisie de la part de l'immeuble ou des droits qu'elle possède sur ledit.

*La Chambre des poursuites et des faillites prononce :*

Le recours est admis dans le sens des motifs.

#### 24. Arrêt du 31 août 1953 dans la cause Gasser et Gerber.

Le fait qu'un tiers partage avec le débiteur la possession des biens saisis n'exclut pas nécessairement la possibilité de les placer sous la garde de l'office (art. 98 LP).

Der Umstand, dass ein Dritter den Gewahrsam an den gepfändeten Sachen mit dem Schuldner teilt, schliesst nicht unbedingt aus, dass das Amt sie in Verwahrung nimmt (Art. 98 SchKG).

Il fatto che un terzo condivide il possesso dei beni pignorati non impedisce senz'altro all'ufficio di prenderli in custodia (art. 98 LEF).

A. — A la réquisition de M<sup>e</sup> Claude Gauthier, l'office des poursuites de Genève a saisi, le 30 juin 1952, au préjudice de Théo Gerber, une automobile sport Simca, modèle 1950. D<sup>elle</sup> Gasser, qui vit avec Gerber, a revendiqué la propriété de cette voiture. M<sup>e</sup> Gauthier a contesté cette revendication et obtenu un jugement faisant droit à ses conclusions. Ce jugement a été frappé d'appel.

L'office des poursuites ayant alors invité Gerber à lui remettre l'automobile saisie à la demande de M<sup>e</sup> Gauthier, Gerber et D<sup>elle</sup> Gasser ont porté plainte, en concluant à l'annulation de cette décision. Par décision du 27 juillet 1953, l'Autorité de surveillance a rejeté la plainte.

Gerber et D<sup>elle</sup> Gasser ont recouru à la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral en reprenant leurs conclusions.

*Considérant en droit :*

Selon les termes mêmes de l'art. 98 al. 3 LP, la question de savoir s'il y a lieu d'ordonner la remise à l'office des biens saisis est une question qui est du ressort du préposé et des autorités cantonales de surveillance. La Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral ne saurait intervenir en ce domaine que dans le cas où l'autorité cantonale aurait excédé les limites de son pouvoir d'appréciation. Or tel n'est pas le cas en l'espèce. Le motif par lequel l'autorité cantonale a jugé opportun d'inviter le débiteur à remettre l'automobile litigieuse à l'office, à savoir que ce véhicule dont le débiteur se servait constamment depuis la saisie, c'est-à-dire pendant plus d'un an, se dépréciait chaque jour davantage, justifie pleinement la décision attaquée.

Le second moyen des recours, consistant à dire que l'automobile était en la possession de D<sup>elle</sup> Gasser, autrement dit en la possession d'un tiers, et que ce fait suffisait

à empêcher l'office de la prendre sous sa garde tant que la revendication de D<sup>elle</sup> Gasser n'avait pas été rejetée définitivement, n'est pas fondé. Il le serait, il est vrai, selon l'art. 98 al. 4 LP, s'il fallait considérer D<sup>elle</sup> Gasser comme étant effectivement le possesseur de ce véhicule (cf. JAEGER, art. 98 note 13 et RO 39 I 294), mais cela n'est pas le cas. La décision attaquée constate en effet que le débiteur s'est constamment servi de l'automobile depuis le moment de la saisie et, selon le rapport de l'office, si le permis de circulation est bien au nom de D<sup>elle</sup> Gasser, cette dernière ne possède pas de permis de conduire et elle n'a d'ailleurs pas prétendu utiliser personnellement le véhicule ou en avoir besoin pour l'exercice d'une profession. Elle n'en a donc pas en tout cas la possession exclusive ; tout au plus ne l'utilise-t-elle qu'avec le débiteur. Or le tiers revendiquant qui met de la sorte le débiteur en mesure d'exercer un pouvoir de fait aussi étendu sur le bien saisi peut être tenu, lorsque sont réalisées les conditions prévues par l'art. 98 al. 3 LP, de remettre ce bien à l'office tant que dure la saisie.

Peu importe que l'office ait introduit la procédure de l'art. 109 LP. C'est peut-être à tort ; il suffisait cependant, pour l'application de l'art. 109 LP, que D<sup>elle</sup> Gasser pût être considérée comme copossesseur de l'automobile, la copossession n'excluant pas l'application de l'art. 98 CP, ainsi qu'on vient de le dire. A première vue cela pourrait paraître illogique, mais dans les circonstances du cas, il se justifie, pour ce qui est de l'application de l'art. 98, et à la différence de celle des art. 106 à 109 LP, de ne pas assimiler le cas où le tiers est copossesseur du bien saisi à celui où il en est seul possesseur. Le fait que c'est au tiers qui partage avec le débiteur la possession du bien saisi que la loi confie le rôle de défendeur dans le procès en revendication n'est pas une raison pour exclure l'application de l'art. 98 LP dans le cas, où, comme en l'espèce, le tiers autorise le débiteur à se servir librement du bien en question. On ne saurait, en effet, en pareil cas, faire supporter

au créancier les inconvénients et les risques qu'un tel état de chose peut comporter.

Le Tribunal fédéral, dans l'arrêt Kiefer (RO 39 I consid. 2 p. 148) semble, il est vrai, avoir admis implicitement que le bien saisi ne pouvait être placé sous la garde de l'office lorsque le tiers revendiquant en partageait la possession avec le débiteur. Quoi qu'il en soit, cette opinion ne saurait être maintenue, car elle aurait pour conséquence, par exemple, qu'il suffirait que la femme du débiteur mariée sous le régime de l'union des biens et faisant ménage commun avec lui revendiquât la propriété de la chose saisie pour empêcher l'office de la prendre sous sa garde, et cela même dans le cas où l'on aurait affaire à un débiteur indigne de confiance.

*La Chambre des poursuites et des faillites prononce :*

Les recours sont rejetés.

**25. Estratto della sentenza 29 luglio 1953  
nella causa Leuthold S.A.**

1. Circostanze in cui l'ufficiale esecutore può ricorrere alla forza pubblica per obbligare un terzo, che detiene dei beni dell'escusso, a consegnarli all'ufficio (consid. lett. a).
  2. Per garantire una procedura conforme alla legge l'ufficiale esecutore può usare tutti i mezzi amministrativi di cui dispone e, se ricorrono i presupposti degli art. 163 sgg. o 292 CP, provocare altresì delle sanzioni penali contro coloro che illecitamente intralciano il corso della procedura (consid. lett. b).
1. Umstände, unter denen der Betreibungsbeamte die öffentliche Gewalt in Anspruch nehmen kann, um einen Dritten, der Sachen des Schuldners in Gewahrsam hat, zu veranlassen, sie dem Amte abzuliefern (Erw. a).
  2. Um ein gesetzmässiges Verfahren zu sichern, kann der Betreibungsbeamte alle ihm zur Verfügung stehenden Massnahmen administrativer Art ergreifen und, wenn die Voraussetzungen von Art. 163 ff. oder 292 StGB zutreffen, auch Strafsanktionen gegen diejenigen verhängen lassen, die den Verfahrensgang widerrechtlich stören (Erw. b).
1. Circonstances dans lesquelles le préposé à l'office des poursuites a le droit de recourir à l'aide de la force publique pour obliger